RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 23226
Numéro SIREN : 487 606 329
Nom ou dénomination : ABC HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2017 sous le numéro de dépôt 46855

1704691901

DATE DEPOT : 2017-05-12

NUMERO DE DEPOT : 2017R046855

N° GESTION : 2014B23226

N° SIREN : 487606329

DENOMINATION : ABC HOLDING

ADRESSE : 23 rue du Roule 75001 Paris

DATE D'ACTE : 2017/05/12

TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE

NATURE D'ACTE : PROJET DE FUSION

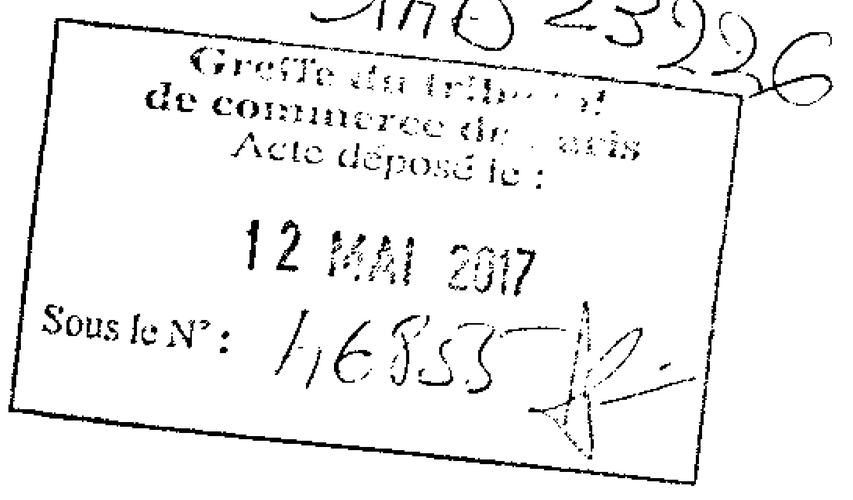
AD .12.5.17 GR

==========

PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

==========

1h8 23226



ENTRE

ABC HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 534.646,58 euros
Siège social : 23, rue du Roule – 75001 Paris
487 606 329 RCS Paris

ET

MERYLITHE

Société par actions simplifiée au capital de 986.480 euros
Siège social : Zone d'activité Héxapole - rue Sommeiller - 73420 Mery
RCS Chambéry 440 488 609

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La société **ABC HOLDING**, Société par actions simplifiée au capital de 534.646,58 euros, dont le siège social est situé 23, rue du Roule – 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 487 606 329, représentée par son Président, Monsieur Charles CHURET,

(ci-après désignée la "**Société Absorbante**"),

D'UNE PART,

ET

La société **MERYLITHE**, société par actions simplifiée au capital de 986.480 euros, dont le siège social est sis Zone d'activité Héxapole - rue Sommeiller - 73420 Mery, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 440 488 609, représentée par son Président, Monsieur Charles CHURET,

(ci-après désignée la "**Société Absorbée**"),

D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont également ci-après individuellement désignées une "**Partie**" et collectivement les "**Parties**".

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Il a été convenu comme suit des modalités et conditions de la fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (ci-après la "**Fusion Simplifiée**") :

(A) CARACTERISTIQUES DES SOCIETES ET DES LIENS JURIDIQUES EXISTANTS ENTRE ELLES

(a) Situation juridique de la Société Absorbante

La Société Absorbante a été immatriculée à l'origine le 22 décembre 2005 pour une durée de 99 ans devant se terminer le 21 décembre 2104. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris depuis le 18 novembre 2014.

Son exercice social expire le 31 décembre de chaque année.

Son capital social s'élève à 534.646,58 euros. Il est divisé en 53.464.658 actions de un centime d'euro (0,01€), de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La Société Absorbante n'a émis aucune obligation, titre participatif, certificat d'investissement, part bénéficiaire ou autre valeur mobilière dont les droits seraient susceptibles d'être exercés à ce jour.

Elle ne fait pas offre de ses titres au public.

La Société Absorbante a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise par tous moyens, la gestion, la cession de toutes participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés et entreprises quelconques créées ou à créer, en France et à l'étranger ;
- le conseil, l'assistance, la fourniture et la gestion de toutes prestations de services supports au profit des sociétés avec lesquelles elle forme un groupe, notamment en matières administrative, financière, comptable, commerciale ou informatique, ainsi que dans les domaines de la communication, du marketing ou de l'édition ;
- le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens et autres droits ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La Société Absorbante n'emploie aucun salarié à ce jour.

(b) **Situation juridique de la Société Absorbée**

La Société Absorbée a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry le 21 décembre 2001 pour une durée de 99 ans devant se terminer le 21 décembre 2100.

Son exercice social expire le 31 décembre de chaque année.

Son capital social s'élève à 986.480 euros. Il est divisé en 760 actions de 1.298 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La Société Absorbée n'a émis aucune obligation, titre participatif, certificat d'investissement, part bénéficiaire ou autre valeur mobilière dont les droits seraient susceptibles d'être exercés à ce jour.

Elle ne fait pas offre de ses titres au public.

La Société Absorbée a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La conception, la formulation, la production et la commercialisation de tous matériaux et produits à base d'élastomères et dérivés ;
- La recherche, le développement, la prise de brevets et l'application industrielle dans le domaine des élastomères ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La Société Absorbante emploie 4 salariés à ce jour.

(c) **Liens entre la Société Absorbante et la Société Absorbée**

(i) Liens en capital

A la date de signature du présent traité, la Société Absorbante détient directement cent pour cent (100%) du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée.

(ii) Dirigeants communs

Monsieur Charles Churet exerce les fonctions de Président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

(B) MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION

Au vu des résultats économiques sur les derniers exercices, des perspectives à court et moyen terme et de l'absence de repreneur pour l'activité exercée par la Société Absorbée, il est prévu de procéder à une fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante.

(C) REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

La fusion sera réalisée conformément aux dispositions des articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce, et notamment à l'article L.236-11 du Code de commerce relatif aux fusions simplifiées.

L'ensemble des actifs et passifs de la Société Absorbée est donc transféré à la Société Absorbante par voie d'opération de Fusion Simplifiée en vertu du présent projet de traité de fusion, entraînant la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée. Ainsi :

(a) le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état dans lequel il se trouve à la date de la réalisation des opérations de fusion, il comprend tous les biens droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette date sans exception ;

(b) sous réserve de l'accomplissement de l'opération de Fusion Simplifiée, la Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

(D) COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBANTE ET DE LA SOCIETE ABSORBEE RETENUS POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION SIMPLIFIEE

Les comptes de la Société Absorbante et de la Société Absorbée retenus pour établir les conditions de l'opération sont ceux de l'exercice clos le 31 décembre 2016, date de clôture du dernier exercice social de chacune des Parties.

Les comptes de la Société Absorbée pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 ont été arrêtés par le Président le 13 avril 2017 et approuvés par l'associé unique le 28 avril 2017.

Les comptes de la Société Absorbante pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 ont été arrêtés par le Président le 12 mai 2017.

(E) APPORTS - ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS

(a) Apports

Les apports de la Société Absorbée sont valorisés et énumérés à **l'Article 1** ci-après, cette énumération n'ayant pas un caractère limitatif.

Dans la mesure où l'opération de fusion est rétroactive fiscalement et comptablement au 1er janvier 2017, l'apport des éléments d'actif et de passif par la Société Absorbée à la Société Absorbante est effectué sur la base de leur valeur nette comptable dans les comptes au 31 décembre 2016.

(b) **Absence de rémunération des apports**

La Société Absorbante détenant, à la date du présent traité de fusion, la totalité du capital et des droits de vote de la Société Absorbée, il ne sera procédé, en application de l'article L.236-3 II du Code de commerce, à aucun échange de titres.

CECI AYANT ETE PREALABLEMENT RAPPELE ET FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU PRESENT TRAITE DE FUSION, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. **DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DONT L'APPORT EST PREVU**

La Société Absorbée fait apport à la Société Absorbante, à titre de fusion, conformément aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et des articles R. 236-1 et suivants du Code de commerce, ce qui est accepté par la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, étant précisé que :

(i) les parties conviennent d'un commun accord que la fusion prendra effet d'un point de vue juridique à la date de la signature de la déclaration de régularité et de conformité par la Société Absorbante et la Société Absorbée (la "**Date de Réalisation de la Fusion**") et rétroactivement d'un point de vue comptable et fiscal au 1er janvier 2017 (la "**Date d'Effet de l'Opération**") et, corrélativement, les résultats de toutes les opérations, actives et passives, effectuées par la Société Absorbée à compter du 1er janvier 2017 jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société Absorbante, ces opérations étant considérées comme accomplies par la Société Absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal, depuis la même date ;

(ii) l'énumération qui va suivre est par principe non limitative, la présente fusion constituant une transmission universelle des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée.

1.1 **Actif apporté par la Société Absorbée**

Dans la mesure où il s'agit d'une opération de fusion réalisée à l'intérieur d'un même groupe et conformément aux dispositions du Règlement de l'ANC 2014-03 du 5 juin 2014, les apports ont été réalisés à la valeur nette comptable telle qu'elle ressort des livres de la Société Absorbée.

ACTIF APPORTE	VALEUR BRUTE EN EUROS	AMORTISSEMENT / DEPRECIATIONS	VALEUR NETTE EN EUROS
ACTIF IMMOBILISE			
Frais de développement	3.592.451	3.592.451	
Concessions, brevets, droits similaires	266.736	259.186	7.550
TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**3.859.187**	**3.851.637**	**7.550**
Constructions	114.978	107.438	7.540

ACTIF APPORTE	VALEUR BRUTE EN EUROS	AMORTISSEMENT / DEPRECIATIONS	VALEUR NETTE EN EUROS
Installations techniques, matériel, outillage	652.617	640.898	11.719
Autres immobilisations corporelles	43.426	41.298	2.127
TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**811.021**	**789.634**	**21.386**
Autres immobilisations financières	24.680		24.680
TOTAL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	**24.680**		**24.680**
TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE	**4.694.889**	**4.641.272**	**53.617**
ACTIF CIRCULANT			
Matières premières et autres approvisionnements	95.718		95.718
Produits intermédiaires et finis	24.982		24.982
Créances clients et comptes rattachés	17.466	1.628	15.838
Autres créances	329.921		329.921
Disponibilités	82.520		82.520
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT	**550.608**	**1.628**	**548.980**
TOTAL ACTIF APPORTE	**5.245.497**	**4.642.900**	**602.597**

1.2 **Passif transmis par la Société Absorbée**

Les éléments de passifs pris en charge par la Société Absorbante sont énumérés ci-après :

PASSIF TRANSMIS	EN EUROS
Avances conditionnées	380.000
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	45.612
Dettes fiscales et sociales	72.027
TOTAL PASSIF TRANSMIS	**497.639**

1.3 **Détermination de l'actif net apporté par la Société Absorbée**

Il résulte des éléments ci-dessous indiqué que l'actif net apporté par la Société Absorbée s'élève à :

	EN EUROS
ACTIF APPORTE	**602.597**
PASSIF PRIS EN CHARGE	**497.639**
ACTIF NET APPORTE	**104.958**

1.4 **Prise en charge des engagements "hors bilan"**

En sus du passif à prendre en charge, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui en raison de leur caractère éventuel, sont repris hors bilan.

2. **PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE ABSORBEE - RETROACTIVITE**

D'un point de vue juridique, la Société Absorbante sera propriétaire et aura la possession des biens et droits apportés par la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, conformément à l'article 6 du présent traité.

Cependant, et ainsi qu'il a été prévu à l'Article 1 (i) ci-dessus, la Fusion Simplifiée prendra effet d'un point de vue comptable et fiscal de manière rétroactive au 1er janvier 2017.

En conséquence, de convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2017 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3-I du Code de commerce et tel qu'il a été déjà indiqué, la Société Absorbante accepte, par le présent traité de fusion, de prendre, au jour où la remise de ces biens et droits lui sera faite, les éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée tels qu'ils existeront alors.

3. **CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION**

Les apports effectués par la Société Absorbée sont effectués aux charges et conditions suivantes :

3.1 La Société Absorbante prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la Fusion, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour mauvais état des matériels et objets mobiliers.

La Société Absorbante sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

3.2 La Société Absorbante supportera toutes les charges postérieures à la Date de Réalisation de la Fusion (impôts, contributions, taxes, salaires, etc.) auxquelles les éléments d'actif apportés peuvent ou pourront être assujettis.

3.3 La Société Absorbante devra supporter l'intégralité du passif de la Société Absorbée. En conséquence, la Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

3.4 La Société Absorbante sera subrogée dans le bénéfice de tous droits, ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions ainsi que dans toutes les garanties, sûretés et accessoires, conclus par la Société Absorbée avec toute administration et tout tiers, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations consenties à la Société Absorbée. Au cas où la transmission de certains contrats serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

3.5 La Société Absorbante sera, au jour de la réalisation définitive de la présente fusion, subrogée à la Société Absorbée dans le bénéfice et la charge des stipulations de tous contrats de travail et engagements existants au jour du transfert, conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail.

3.6 La Société Absorbante sera, au jour de la réalisation définitive de la présente fusion, propriétaire de tous les droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle, notamment les brevets, marques, licences de brevets ou de marques, ainsi que les noms de domaines dont la Société Absorbée est propriétaire.

4. DECLARATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée déclare que :

(i) elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;

(ii) elle est, relativement aux éléments apportés, à jour du paiement de ses impôts et cotisations sociales, ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale ;

(iii) les éléments apportés ne sont grevés d'aucun privilège, nantissement, saisie, hypothèque, gage ou droit quelconque susceptible d'en limiter la propriété ou l'usage conformément à l'état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Chambéry en Annexe au présent projet de traité ;

(iv) les livres de comptabilité de la Société Absorbée ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société Absorbante après inventaire ;

(v) elle se désiste, purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte ;

(vi) elle occupe des locaux à Zone d'activité Héxapole - rue Sommeiller - 73420 Mery au titre d'un contrat de bail conclu avec la société SCI Trentesaux Immobilier – TI pour une durée de 9 années à compter du 1er juillet 2014. Il a été donné congé au bailleur pour la fin de la première période triennale, soit le 30 juin 2017, en application de l'article 4 du bail.

5. **REMUNERATION DES APPORTS**

La Société Absorbante étant propriétaire de la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée, la présente fusion sera placée sous le régime des fusions simplifiées prévu à l'article L.236-11 du Code de commerce.

En conséquence, la fusion n'entraînera aucune augmentation de capital de la Société Absorbante venant rémunérer les apports reçus de la Société Absorbée.

Par ailleurs et conformément à l'article L.236-3 II du Code de commerce, il ne sera procédé à aucun échange de titres de la Société Absorbante contre les titres de la Société Absorbée. En effet, la Société Absorbante ne pouvant devenir propriétaire de ses propres titres, les actions de la Société Absorbée disparaissent.

Dès lors, la différence entre la valeur de l'actif net apporté, soit 104.958 euros et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire, soit 0 euro (compte tenu d'une dépréciation des titres à hauteur de 100 % au 31 décembre 2016), constituera un boni de 104.958 euros.

6. **REALISATION DE LA FUSION – CONDITION SUSPENSIVE**

L'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante deviendra définitive à la Date de Réalisation de la Fusion.

Si la déclaration de régularité et conformité afférente à la Fusion Simplifiée n'était pas signée au plus tard le 31 juillet 2017 à minuit, le présent projet de traité de fusion serait considéré de plein droit, sauf accord contraire des Parties, comme caduc, sans qu'il y ait lieu à indemnités de part ni d'autre.

La constatation de la signature de la déclaration de régularité et de conformité pourra être effectuée par tous moyens.

7. **DISSOLUTION NON SUIVIE DE LIQUIDATION**

En application de l'article L 236-3 du Code de commerce, du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouve dissoute de plein droit et ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

8. **REGIME FISCAL**

Dispositions générales

Les représentants soussignés des Parties obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

La Société Absorbante et la Société Absorbée précisent qu'elles sont constituées sous la forme de sociétés par actions simplifiée ayant leur siège social en France et qu'elles sont passibles de l'impôt sur les sociétés.

(a) **Droits d'enregistrement**

La Fusion Simplifiée, intervenant entre personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, sera enregistrée dans le délai d'un mois prévu par l'article 635-1-5° du Code Général des Impôts au droit fixe de 500 euros en application des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

Dans la mesure où elle n'emporte pas transmission de biens immeubles ni réalisation de la mutation de biens qui aurait été suspendue en application de la théorie de la "mutation conditionnelle des apports", la présente fusion ne sera soumise à aucune autre formalité de nature fiscale (et en particulier, à aucune formalité de publicité foncière).

(b) **Impôt sur les sociétés**

Les représentants soussignés des Parties, ès qualité, déclarent que la présente Fusion Simplifiée est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées par l'article 210 A-3 du Code Général des Impôts, et à se conformer à toutes les obligations légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes les impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, et notamment prend l'engagement :

(i) de reprendre à son passif (1) les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la présente fusion, (2) la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % et (3) la réserve de provision pour fluctuation de cours enregistrée dans les comptes de la Société (article 210 A, 3.a. du Code Général des Impôts),

(ii) de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts),

(iii) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (et des titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme qui lui sont apportés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du Code Général des Impôts) reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la Date d'Effet de l'Opération (article 210 A, 3.c. du Code Général des Impôts),

(iv) de reprendre dans ses comptes annuels l'ensemble des écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés), dès lors que la présente opération retient les valeurs comptables au 31 décembre 2016 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de

la Société Absorbée conformément aux dispositions de l'article 210 A, 3.d du Code Général des Impôts ;

(v) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables par parts égales :

(1) sur une période de 15 ans pour les constructions et les droits qui s'y rapportent, de même que sur les agencements et les aménagements des terrains amortissables (ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces actifs si la plus-value nette totale résultant de leur apport excède 90 % de la plus-value nette globale résultant de l'apport de tous les éléments amortissables),

(2) sur 5 ans pour les autres actifs.

Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables transmis, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (article 210 A, 3.d. du Code Général des Impôts),

(vi) d'inscrire à son bilan les éléments d'actif apportés, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur des éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A, 3.e. du Code Général des Impôts) ;

(vii) les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A, 5 du Code Général des Impôts, de calculer en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail, d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la Date d'Effet de l'Opération ;

(viii) d'une manière générale et à compter de la Date d'Effet de l'Opération, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente opération, notamment en application des dispositions de l'article 210 B *bis* du Code Général des Impôts.

(c) **Taxe sur la valeur ajoutée**

La Société Absorbante accomplira, au nom de la Société Absorbée, les obligations déclaratives liées à sa cessation d'activité dans les 30 jours de la publication de la présente fusion dans un journal d'annonces légales (articles 286 du Code Général des Impôts et 36 de l'Annexe IV au Code Général des Impôts).

Dans la mesure où la fusion envisagée dans le présent acte emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 *bis* du Code Général des Impôts, que les Parties sont des assujetties redevables de la TVA et que la Société Absorbante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par la Société Absorbée, les Parties conviennent qu'il sera fait application de l'article 257 *bis* du Code Général des Impôts et du Bulletin Officiel des Impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20121001) dont il résulte que :

(i) l'opération de dissolution sans liquidation de la Société Absorbée sera dispensée de TVA en application des dispositions de l'article 257 *bis* du Code Général des Impôts ainsi que des dispositions du Bulletin Officiel des Impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20121001).

(ii) la Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations du droit à déduction et taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité apportée.

(iii) conformément au c du 5 de l'article 287 du Code Général des Impôts, la Société Absorbante et la Société Absorbée mentionneront, sur leurs déclarations de TVA souscrites au titre de la période au cours de laquelle la présente opération est réalisée, le montant total hors taxes de la valeur des biens transférés dans le cadre de la présente opération de dissolution sans liquidation. Ce montant sera mentionné sur la ligne "*Autres opérations non-imposables*" (BOI-TVA-DECLA-20-30-20-20120912 n°20).

En ce qui concerne les crédits de TVA, la Société Absorbée transfèrera purement et simplement à la Société Absorbante, le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la Date de Réalisation de l'Opération (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20121001 et RES n° 2006/34 (TCA)).

La Société Absorbée adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire mentionnant le crédit de TVA transféré à la Société Absorbante.

La Société Absorbante devra informer le service des impôts dont elle relève, par courrier faisant référence à la déclaration de dissolution sans liquidation de la Société Absorbée du montant du crédit éventuellement transféré.

La Société Absorbante présentera au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

(d) **Autres impôts**

Au regard de tous autres impôts et taxes, notamment la taxe d'apprentissage et la participation à la formation professionnelle continue, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

(e) **Reprise des engagements d'ordre fiscal**

La Société Absorbante reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou

encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment tous engagements de conservation de titres.

(f) **Obligations déclaratives**

Le représentant de la Société Absorbante s'engage, expressément, à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

(i) joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la présente fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 *septies*, I du Code Général des Impôts et à l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III au Code Général des Impôts.

(1) A ce titre, la Société Absorbante produira un état de suivi conforme au modèle fourni par l'administration fiscale et à l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III du Code Général des Impôts, faisant apparaître notamment, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de leur cession ultérieure et, ce quelle que soit l'importance des résultats en sursis ou en report d'imposition.

(2) Dans l'hypothèse où aucun renseignement relatif aux biens ne serait à déclarer, l'état de suivi devra néanmoins être produit et mentionner les renseignements généraux relatifs à l'opération et aux personnes concernées tels que mentionnés par le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOI-IS-FUS-60-10-20-20130107 n°120 et suivants).

(ii) tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables transmis par la Société Absorbée dans le cadre de la présente opération de fusion et dont l'imposition a été reportée (article 54 *septies*, II du Code Général des Impôts).

Le représentant de la Société Absorbée établira dans un délai de 60 jours suivant la réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code Général des Impôts, accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 *septies*, I du Code Général des Impôts. Ce délai court à compter de la publication de la présente fusion dans un journal d'annonces légales. En pratique, la Société Absorbante venant aux droits et obligations de la Société Absorbée pourra accomplir ces obligations déclaratives.

La présente fusion étant réalisée avec effet rétroactif au 1er janvier 2017, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la Date d'Effet de l'Opération, soit le 1er janvier 2017, par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de l'exercice 2017 de la Société Absorbante.

9. FORMALITES

Le présent projet de traité sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la Date de Réalisation de la Fusion. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la Fusion Simplifiée.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés. La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits apportés à celle-ci.

10. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires résultants du présent projet de traité de fusion ainsi que tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

11. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les parties élisent domicile en leur siège social respectif indiqué en tête des présentes.

12. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Paris
Le 12 mai 2017
En quatre (4) exemplaires

ABC HOLDING
représentée par Monsieur Charles Churet

MERYLITHE
représentée par Monsieur Charles Churet

Annexe

Etats des privilèges et nantissements de la Société Absorbée

du Tribunal de Commerce de CHAMBERY
DE LA COLONNE
CHAMBERY CEDEX
479337225

férences : 156270
férences : / 163216 /
38 609 R.C.S. CHAMBERY

HOGAN LOVELLS (Paris) LLP BAGRAMOFF MAUD
17 AVENUE MATIGNON
CS 30027
75378 PARIS CEDEX 08

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

érant : AXSON MERYLITHE (14001088)

sse demandée: Zone d'Activités Savoie Hexapole Rue Sommeiller 73420 Méry (FRANCE)

éro d'identification: 440 488 609 R.C.S. CHAMBERY

ilège(s) du Trésor	fichier à jour au 01/05/2017
NT	
ilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires	fichier à jour au 01/05/2017
NT	
ration(s) de crédit-bail en matière mobilière	fichier à jour au 01/05/2017
NT	
licité(s) de contrats de location	fichier à jour au 01/05/2017
NT	
licité(s) de clauses de réserve de propriété	fichier à jour au 01/05/2017
NT	
vilège(s) de vendeur et action résolutoire	fichier à jour au 01/05/2017
NT	
ntissement(s) de l'outillage, matériel et équipement	fichier à jour au 01/05/2017
NT	
têt(s)	fichier à jour au 01/05/2017
NT	
vilège(s) de l'Office français de l'Immigration et de ntégration (OFII)	fichier à jour au 01/05/2017
NT	
t(s) et délais	fichier à jour au 01/05/2017
NT	
claration(s) de créances	fichier à jour au 01/05/2017
NT	

Greffe du Tribunal de Commerce de CHAMBERY
RUE DE LA COLONNE
73008 CHAMBERY CEDEX
Tél : 0479337225

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Gage(s) inaliénable(s)	fichier à jour au 01/05/2017
NEANT	
Warrant(s) (hôtelier, pétrolier, industriel ou agricole)	fichier à jour au 01/05/2017
NEANT	
Nantissage des stocks	fichier à jour au 01/05/2017
NEANT	
Cautionnement(s) du fonds de commerce	fichier à jour au 01/05/2017
NEANT	
Cautionnement(s) judiciaire(s)	fichier à jour au 01/05/2017
NEANT	
Cautionnement(s) du fonds artisanal	fichier à jour au 01/05/2017
NEANT	

Copie conforme aux registres du Greffe, délivré à CHAMBERY, le 02 Mai 2017 sur 2 pages

Le Greffier,

ATTENTION : la responsabilité du Greffe du Tribunal de Commerce de CHAMBERY ne saurait être engagée d'une part, lorsque l'entreprise ferait l'objet de désignations insuffisantes et d'autre part, lorsque l'état concerne un relevé d'inscriptions prises antérieurement au 01/01/2009, à l'encontre d'une entreprise ou d'un ou plusieurs établissements qui relevaient de l'ancien ressort du Tribunal de Grande Instance d'ALBERTVILLE, statuant commercialement.

Fin de l'état

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

